

Arrêt

n° 351 004 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie watshi et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1976 à Vogan.

En 2017, vous rencontrez [F-B.K.], qui est à ce moment ministre de l'environnement au Togo, et vous entamez une relation avec lui. Pendant six mois, vous lui parlez uniquement par téléphone.

Six mois après le début de votre relation, vous emménagez dans un appartement qui vous est mis à disposition par [F.-B.K.] dans le quartier d'Agoé-Lokopé, où celui-ci vous rend visite une fois par semaine. Il devient alors plus strict et arrogant avec vous et vous maltraite.

En 2020, vous décidez de quitter l'appartement et déménagez à Agoé-Atchanvé. [F.-B.K.] commence alors à vous menacer via des appels téléphoniques.

Le 13 juin 2020, les gardes du corps de [F.-B. K.] vous enlèvent et vous séquestrent pendant trois jours dans un endroit de Lomé qui vous est inconnu. Le 16 juin 2020, ils vous libèrent et vous disent de quitter le pays.

Vous passez trois jours chez une amie, [P.], puis quittez le Togo illégalement pour le Gabon. Au Gabon, vous travaillez en tant que restauratrice pour un couple, M. et Mme [J.]. En mai 2021, vous quittez le Gabon légalement pour la France pour le mariage du fils de vos employeurs.

Vous revenez ensuite au Togo légalement le 19 juillet 2021 et restez chez [P.]. Le soir de votre retour, des hommes viennent fouiller la maison de [P.] en indiquant qu'ils vous recherchent. Votre amie vous ayant cachée, ils ne vous trouvent pas et quittent les lieux.

Vous retournez ensuite au Gabon illégalement en passant par le Bénin. Vous reprenez votre travail dans le restaurant de vos précédents employeurs.

En 2022, alors que vous travaillez, [I.E.], ami de [F.-B. K.], vient manger dans le restaurant où vous êtes employée. Il vous reconnaît et appelle votre persécuteur, qui vous menace de vous retrouver au Gabon. Vous prenez peur et en parlez à monsieur [J.], qui prend contact avec l'un de ses clients afin de vous aider à fuir. Vous quittez ensuite définitivement le Gabon le 29 janvier 2022 et arrivez en Belgique à cette même date. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 mai 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

De fait, vous déposez plusieurs documents médicaux indiquant entre autres que vous souffrez d'un PTSD, d'une dépression, d'un traumatisme psychologique important et d'une forme d'amnésie cognitive liée à votre vécu au Togo, ainsi que d'une gonarthrose et du VIH (documents n°3, 5). Lorsque les Officiers de protection s'étant chargé de vos entretiens se sont enquis des mesures à mettre en place afin d'assurer que vous soyez capable de mener vos entretiens, vous êtes revenue sur votre VIH et vos problèmes à la jambe, sans pour autant indiquer de mesures nécessaires (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 3). En ce qui concerne ces mesures, bien que vous indiquiez être fatiguée suite à votre premier entretien, vous ne faites aucune remarque quant au déroulement de ces entretiens, et votre avocat estime que ceux-ci se sont déroulés correctement malgré vos problèmes de santé (NEP1, pp. 19-20 ; NEP2, pp. 19-20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous risquez d'être enlevée et assassinée par [F.-B. K.] en raison du fait que vous ayez mis fin à votre relation avec lui et de menaces dont vous avez été victime de sa part (NEP1, pp. 11-12). Cependant, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes.

Votre relation avec [F.-B. K.] de 2017 à 2020 n'est pas établie.

- Vous vous montrez très peu détaillée sur la personne de [F.-B. K.]. Vous déclarez avoir entamé une relation amoureuse avec [F.-B. K.] en 2017 jusqu'en 2020, moment auquel vous avez fui suite aux menaces qu'il vous proférait (NEP1, p. 14). Invitée à vous exprimer sur sa personne en détail lors de votre premier entretien, vous indiquez qu'il avait un comportement plus arrogant avec vous depuis votre déménagement dans son appartement et changez ensuite de sujet en décrivant un épisode de maltraitances qu'il vous a fait

subir (NEP1, p. 13). Invitée ensuite à vous concentrer plus particulièrement sur sa personnalité et sur les détails de votre relation avec lui, vous expliquez qu'il s'agit d'une personne fermée et méchante, qui ne vous donnait aucun détail sur lui-même car vous n'aviez pas besoin de les connaître, et revenez sur les menaces dont vous avez été victime de sa part (NEP1, pp. 14-17). Vous indiquez également qu'il était ministre de l'environnement au moment de votre première rencontre (NEP1, p. 15). Vous indiquez également qu'il a une femme et deux enfants (NEP1, p. 14). Cependant, une fois qu'il vous est demandé de répondre à des questions directes concernant [F.-B. K.], telles que sa date de naissance, le nom des membres de sa famille, ou même sa description physique, vous ne parvenez aucunement à donner des détails plus précis (NEP1, pp. 14-15, 16). Confrontée à ce manque de détails concernant votre compagnon, vous insistez sur le fait que malgré les questions que vous lui posiez, il ne vous répondait jamais car « [cela] ne [vous] regardait pas » (NEP2, p. 17). Étant donné que vous dites être en couple avec lui pendant une période de trois ans et que, de surcroît, il s'agit d'une personne de notoriété publique pour laquelle vous êtes raisonnablement en mesure de vous fournir des informations, cette explication ne suffit pas à justifier l'absence presque totale de détails concrets quant à [F.-B. K.].

- Vous ne vous montrez pas convaincante quant aux détails de votre relation avec [F.-B. K.]. Vous déclarez avoir été impliquée dans une relation amoureuse avec [F.-B. K.] entre 2017 et 2020 (NEP1, p. 14). Vous indiquez avoir emménagé dans un appartement mis à votre disposition par [F.-B. K.] après six mois de relation s'étant jusque là déroulée principalement via téléphone, et le voir à raison d'une fois par semaine (NEP1, pp. 13-14). Cependant, invitée à vous exprimer au sujet de cette relation avec lui, vous ne parvenez pas à donner de date plus précise concernant le début de votre relation, si ce n'est que cela s'est passé en 2017, et n'êtes pas en mesure d'indiquer la date à laquelle vous décidez de quitter son appartement (NEP1, pp. 12-14). Vous êtes également dans l'incapacité d'indiquer de quels sujets vous parliez avec lui ou encore ses loisirs, en dehors du fait qu'il regardait le journal télévisé (NEP1, p. 17). Étant donné que vous dites tout de même avoir vécu trois ans de relation avec cette personne, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de détails quant à votre relation. Par conséquent, le manque de détails qui ressort de vos propos à ce sujet terminent d'achever la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations concernant l'existence de votre relation avec [F.-B. K.].

- Vous vous trompez sur les dates auxquelles [F.-B. K.] a été ministre de l'environnement. Vous déclarez que celui-ci était ministre de l'environnement du Togo au moment de votre rencontre, soit en 2017 (NEP1, p. 15 ; NEP2, p. 17). Le CGRA dispose cependant d'informations objectives qui vont à l'encontre de vos propos à ce sujet. Selon ces informations objectives, [F.-B. K.] est ministre de l'environnement depuis le 1er octobre 2020, et était ministre de la communication, des sports et de la Formation civique entre janvier 2019 et septembre 2020 (cf. farde informations pays, n°2-5). Il ne possédait aucun poste ministériel en 2017, mais était à ce moment président du FC Sémassi de Sokodé (cf. informations pays, n°3). Confrontée à cela, vous revenez uniquement sur le fait que lorsque vous avez rencontré [F.-B. K.] pour la première fois en 2017, celui-ci s'est présenté à vous comme étant le ministre de l'environnement. Cette justification peu plausible ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos à ce sujet. Dès lors, ce dernier élément parachève la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez vécu une relation de trois ans avec [F.-B. K.] entre 2017 et 2020.

Les faits de persécution que vous invoquez suite à votre relation avec [F.-B. K.] ne sont pas crédibles.

- La séquestration dont vous dites être victime du 13 au 16 juin 2020 n'est pas crédible.

- Tout d'abord, force est de constater que vous liez uniquement séquestration en juin 2020 à votre relation amoureuse avec [F.-B. K.] (NEP1, pp. 18-19 ; NEP2, p. 4-7). Étant donné que le CGRA a déjà remis votre relation avec [F.-B. K.] en cause, les faits de persécution et craintes que vous rattachez à cette relation, soit votre séquestration en juin 2020 et les menaces suivant cet événement, ne peuvent également pas être considérés comme établies.

- Vos propos quant à votre séquestration du 13 au 16 juin 2020 sont particulièrement vagues et lacunaires. Invitée à vous exprimer spontanément sur votre séquestration, vous expliquez avoir été enlevée et séquestrée du 13 au 16 juin 2020 par des militaires employés par [F.-B. K.] en raison de votre fuite de son appartement à Agoé-Lokopé (NEP1, pp. 18-19 ; NEP2, pp. 5-6). Cependant, invitée lors de votre second entretien à répondre à des questions concernant des détails plus précis, notamment sur l'endroit où vous étiez séquestrée, les personnes qui vous ont enlevée et séquestrée, ou encore les raisons pour lesquelles ces mêmes personnes ont décidé de vous libérer après trois jours, vous vous montrez particulièrement imprécise, vous contentant d'expliquer qu'il s'agissait d'une maison dans un lieu inconnu, de personnes habillées de noir, et que vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle vous êtes libérée le 16 juin 2020 (NEP2, pp. 7-8). Au vu des circonstances de votre séquestration, le caractère lacunaire et peu circonstancié

de vos propos sur ces éléments ne parvient pas à rétablir la crédibilité de vos propos quant au fait que vous auriez été séquestrée sur l'ordre de [F.-B. K.] en juin 2020.

- Vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Togo en juillet 2021, de sorte que les problèmes que vous alléguiez avoir vécus sur place et au Gabon ne sont pas établis.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé légalement en France du mois de mai 2021 jusqu'au 19 juillet 2021, date de votre retour au Togo. Vous alléguiez ensuite avoir rencontré des problèmes avec des individus qui se sont mis à votre recherche le jour-même de votre atterrissage dans votre pays d'origine, ce qui vous a contraint à fuir définitivement au Gabon, où vous serez à nouveau victime de menaces imputées à [F.-B. K.] en date du 29 janvier 2022 (NEP1, p.9) lesquelles précipiteront votre voyage pour la Belgique à cette même date. Si le CGRA ne remet pas en cause votre voyage en France en 2021, comme tend à en attester votre dossier visa (farde infos pays, n°1), il constate cependant que vous ne parvenez aucunement à démontrer que vous êtes effectivement rentrée au pays depuis lors. De fait, invitée à fournir des éléments de preuve confirmant votre séjour au Togo et au Gabon entre juillet 2021 et janvier 2022, vous ne déposez aucune preuve en ce sens. Vous justifiez cette carence par le fait que le seul élément que vous auriez pu présenter est un passeport, que vous avez laissé chez votre employeur au Gabon, et que vous pensiez que ces informations étaient disponibles pour le CGRA malgré l'absence de ces éléments (NEP2, p. 18). Vous expliquez également que vous ne pourriez pas vous fournir davantage de preuves de votre retour au Togo ou au Gabon car votre amie [P.] n'est plus en contact avec votre employeur au Gabon (NEP2, p. 18). Ces seules explications demeurent cependant insuffisantes pour justifier l'absence totale du moindre élément de nature à établir que vous ayez vécu dans ces deux pays pendant près de six mois. Le Commissariat général considère donc que votre retour au Togo et a fortiori au Gabon n'est pas crédible. Partant, les faits dont vous alléguiez avoir été la cible sur place ne sont pas non plus établis.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous remettez une copie de votre carte d'identité togolaise (cf. farde documents, n°4), qui tend à attester de votre identité, nationalité et origine. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA, mais n'ont aucun lien direct avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant vos attestations de suivi psychologique et documents médicaux (document n°1, 2, 3, 5), ils établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique au centre ouvert de Mouscron et de divers suivis médicaux. Ils font également état de certains symptômes détectés chez vous par les praticiens qui vous ont suivi, parmi lesquels des troubles relationnels et une hypervigilance, un PTSD long, un évitement cognitif important et une forme d'amnésie cognitive liée à votre vécu au Togo, des troubles du sommeil, des troubles de la mémoire et de la concentration, une fatigue cognitive importante, un repli sur soi et isolement important, un sentiment de honte et de clandestinité lié à votre VIH, un traumatisme psychologique important ainsi qu'une dépression. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière les éléments mentionnés par votre psychologue, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de vos deux entretiens au Commissariat général. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Vous déposez également un constat de coups et lésions indiquant la présence de cicatrices circulaires sur votre jambe droite ainsi que sur votre abdomen (document n°2). Bien que le CGRA ne remette pas en cause l'existence de ces blessures, ce document n'indique aucune cause spécifique à ces blessures. Par conséquent, ce document ne peut servir à établir les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été infligées, de sorte que le CGRA reste dans l'ignorance de l'origine de ces séquelles.

Enfin, les remarques que vous effectuez à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel (voir courriel du 06 février 2025) ont été bien prises en compte par le Commissariat général, qui les fait siennes. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à impacter la validité des arguments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un premier moyen, pris de la violation « *des art premier et suivants de la Convention de Genève sur les réfugiés et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'art 48/3 de la loi sur les étrangers* ».

2.2.2. Elle développe un second moyen, pris de la violation « *de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. Dans le dispositif de son recours, la requérante demande au Conseil de lui « *accorder le statut de protection internationale* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 7 février 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre »*. A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) »*.

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

A.3. L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit : *« Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

A.4. Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

A.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard de F.-B. K., avec qui elle aurait entretenu une relation de plusieurs années au Togo, à laquelle elle aurait mis fin suite aux mauvais traitements et menaces qu'il lui aurait fait subir.

A.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Togo.

A.7. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.8. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève les méconnaissances, ainsi que le caractère imprécis, inconsistant, vague, lacunaire et peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives à la personnalité et à la fonction de F.-B. K. (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 22 janvier 2025, pp. 13 à 17 ; NEP du 13 mars 2025, p. 17), à la relation qu'elle aurait entretenue avec ce dernier (NEP du 22 janvier 2025, pp. 12 à 14 et 17), et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en lien avec cette relation alléguée (NEP du 22 janvier 2025, pp. 18 et 19 ; NEP du 13 mars 2025, pp. 4 à 8). Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas non plus d'établir les faits invoqués. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont contredites par les informations biographiques versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant F.-B. K., (dossier administratif, pièce 6, documents 2 à 5 ; NEP du 22 janvier 2025, p. 15 ; NEP du 13 mars 2025, p. 17).

A.9. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.10. En ce qui concerne la vulnérabilité psychologique de la requérante, que la requête ne nomme pas, mais dont elle fait indirectement état en renvoyant vers les notes des entretiens personnels, le Conseil constate ce qui suit.

A.10.1. D'une part, la requérante ne conteste pas que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans son chef et que certaines mesures de soutien ont été prises dans le cadre de ses entretiens personnels – malgré une erreur matérielle dans le premier motif de l'acte attaqué (voy. la première page de l'acte attaqué, ainsi que les troisième et quatrième pages).

A.10.2. Le Conseil doit s'assurer qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, en vertu de l'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 22 janvier 2025 et du 13 mars 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a fait preuve de bienveillance à l'égard de la requérante et s'est assuré qu'elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ni cette dernière ni son avocat n'ont fait état de problèmes qui auraient empêché la requérante de présenter utilement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Ainsi, la requérante a indiqué, à la fin de son premier entretien, qu'elle était fatiguée, tandis que son avocat a déclaré que « *Juste dire que pour moi, l'audition s'est quand même bien déroulée malgré que les soucis de santé. Vous avez constaté qu'elle a du mal à rester assise et puis suite à tout ce qu'elle a subi, elle a du mal à se concentrer mais elle a quand même collaboré à donner des réponses détaillées. Elle est restée cohérente dans ses déclarations* » (NEP du 15 janvier 2025, pp. 19 et 20). Ce dernier a également indiqué, à l'issue du second entretien personnel que « *Je constate que tout s'est bien passé, malgré certains soucis de santé* » (NEP du 13 mars 2025, p. 20).

A.10.3. D'autre part, la vulnérabilité psychologique de la requérante est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique – non datée –, et les documents médicaux du 2 décembre 2024 et du 15 janvier 2025, lesquels indiquent notamment que cette dernière souffre d'un trouble de stress post-traumatique, d'une

dépression, et présente plusieurs symptômes, dont des troubles de la mémoire et de la concentration, et une fatigue cognitive importante (dossier administratif, pièce 8, documents 1 à 3).

Cette attestation précise que « *[la requérante] s'est toujours montrée coopérante et de bonne volonté, mais sa fatigue demeure un obstacle conséquent à son bien-être, et un aménagement des entretiens est nécessaire, il convient d'accorder à [la requérante] des temps de pause pour récupérer, et d'accepter que sa mémoire lui fasse parfois défaut* » (dossier administratif, pièce 8, document 1).

Il convient de relever que le document susmentionné n'identifie, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef de la requérante, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels et, d'autre part, n'étaye pas que les symptômes dont elle souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les nombreuses lacunes et autres carences de son récit. Il est renvoyé, à cet égard, aux développements émis *supra*, au point 4.9.1.

A.10.4. En ce que la requête souligne que lors de ses entretiens personnels, « *[...] la requérante pleure à certains moments. [...] Elle est manifestement très troublée. [...] le fonctionnaire du CGRA note d'ailleurs qu'en évoquant les faits, la requérante « se cache le visage dans un mouchoir » ou encore « la demanderesse pleure »* » (requête, pp. 2 et 3), le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été en mesure de répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées et que, si l'évocation de certains éléments de son vécu a pu créer une vive réponse émotionnelle dans son chef, il ne ressort pas pour autant des notes de ses entretiens personnels qu'elle aurait fait face à des difficultés telles qu'elle n'aurait pas été capable de s'exprimer valablement.

A.10.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante ainsi que les problèmes psychologiques dont elle souffre ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance de ses déclarations.

A.11. L'attestation psychologique susmentionnée indique notamment que celle-ci souffre de nombreux symptômes « *directement liés à sa trajectoire* » et que « *ses traumatismes sont le fait tant de son vécu au pays, qu'au voyage et au parcours de migration* » (dossier administratif, pièce 8, document 1).

Quant à la valeur probante de cette attestation pour étayer les faits allégués par la requérante, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques ou un traumatisme et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, l'attestation déposée par la requérante doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se fonde sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause. Dès lors, ce document n'a pas une valeur probante suffisante pour étayer de manière suffisante et satisfaisante le récit de la requérante.

A.12. La requérante produit, en outre, un constat de coups et blessures daté du 15 janvier 2025, relevant la présence d'un « *traumatisme psychologique +++++* », ainsi que de lésions cicatricielles sur la jambe droite et l'abdomen de la requérante (dossier administratif, pièce 8, document 2). Le document médical du 2 décembre 2024 indique quant à lui que la requérante est atteinte du VIH et d'une dépression, lesquels sont traités par voie médicamenteuse (dossier administratif, pièce 8, document 3). Le Conseil constate que les médecins ayant rédigé ces documents ont dressé la liste des troubles et lésions constatés sans, toutefois, émettre d'hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces troubles et séquelles et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les symptômes et lésions relevés avec le récit de la requérante relatif aux maltraitements qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

Quant au rapport médical du 29 février 2024, le Conseil relève que ce document se limite à indiquer que la requérante bénéficie d'un suivi orthopédique en Belgique pour une gonarthrose fémoro-tibiale interne, sans que la requérante n'invoque de lien entre cette affection et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 8, document 5).

En tout état de cause, et indépendamment des éléments relatifs aux faits subis sur le trajet migratoire, les documents susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

A.13. En ce qui concerne la relation alléguée de la requérante avec F-B. K., ainsi que les problèmes qui en auraient découlé, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête, en ce qu'elle tend essentiellement à réitérer les propos de la requérante en soutenant qu'ils sont suffisamment précis et détaillés, et à fournir des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas (requête, pp. 2-3). Ce faisant, elle ne fournit aucun élément susceptible de mettre en cause l'analyse pertinente opérée par la partie défenderesse.

A.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cette dernière.

A.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.16. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B.17. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.19. La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.21. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

V. KLEIN